



Le service minimum d'accueil

Ref : J.O. du 21 août 2008. - Loi 2008-790
BO du 4 septembre 2008 – Circulaire 2008-111

L'Inspectrice d'Académie, à l'issue du CTPD, a souhaité rencontrer les syndicats à propos du service minimum d'accueil. Le texte prévoit une obligation d'accueil pour tous les élèves des écoles primaires.

☞ L'Etat a l'obligation de l'organiser si moins de 25% des enseignants de l'école sont grévistes ou en cas d'absence imprévisible d'un enseignant.

☞ La commune doit l'organiser si plus de 25% des enseignants d'une école ont déclaré avoir l'intention de faire grève.

☞ L'administration (IA) doit recevoir par écrit (courrier ou télécopie) au moins 48 heures avant le début de la grève la déclaration d'intention de participation.

☞ L'IA calcule le pourcentage **d'intention par école**. Elle informe les mairies concernées par l'organisation d'un Service Minimum d'Accueil.

☞ Le calcul sera très compliqué à effectuer dans des délais très brefs.

Le SE-UNSA 88 recommande :

☞ De ne plus informer les parents et le directeur de l'intention de faire grève (comme tous les collègues le faisaient pour permettre l'organisation de l'école) car les enfants seront accueillis.

☞ Que l'affichage à l'extérieur de l'établissement soit libellé ainsi :

"Un mouvement est prévu le (date). Suivant la loi 2008-790, votre enfant sera accueilli. En cas d'organisation de service minimum d'accueil par la commune, la mairie vous informera de ces modalités par voie d'affichage."

☞ Que en cas d'absence d'un collègue (maladie...) dès que le collègue a prévenu l'administration, cette absence devient prévisible. Si l'administration ne remplace pas le collègue, alors les enfants seront renvoyés au bout de 2 jours non remplacés.

En cas de problème, n'hésitez pas à informer le SE-UNSA 88